

Bilan d'application 2025 prévu à l'article L.223-10-2-1 du Code de la mutualité dans le cadre de l'Assurance Vie en Dérégulation

Date de publication : le 13 mars 2026,

Les démarches réalisées ont été les suivantes :

Au titre de la recherche de l'éventuel décès des adhérents ou assurés des contrats d'assurance vie souscrits auprès de la Mutuelle SMATIS FRANCE, la Mutuelle s'inscrit dans les deux dispositifs AGIRA 1 et 2 qui permettent une recherche des contrats d'assurance vie, soit par les bénéficiaires potentiels soit par les démarches qu'elle met en œuvre.

Dans le cadre d'AGIRA 1, un rapprochement du fichier des demandes de bénéficiaires reçu d'AGIRA est effectué avec la base de données de SMATIS FRANCE sur les critères des nom, prénom et date de naissance, ce qui permet - après la réalisation de cette démarche - d'effectuer le versement du capital au bénéficiaire du contrat après réception des pièces justificatives nécessaires.

Dans le cadre d'AGIRA 2, à partir du fichier AGIRA INSEE, SMATIS FRANCE détecte les contrats dont le souscripteur est décédé et pour lesquels elle n'a pas eu l'information par la succession.

La recherche de l'éventuel décès du souscripteur du contrat d'assurance vie a lieu :

- de manière unitaire, à la suite d'un rejet bancaire ou d'un pli non distribué (PND), qui conduit SMATIS FRANCE à vérifier l'information par une consultation du fichier INSEE via un formulaire web. Si le décès est avéré, SMATIS FRANCE procède au versement du capital au bénéficiaire sur production des pièces justificatives nécessaires ; si le décès n'est pas avéré, SMATIS FRANCE se renseigne auprès des Mairies pour confirmation ou non de l'information concernant le décès ; le cas échéant, auprès des UDAF, maisons de retraite, tiers et ce, à partir de la domiciliation de l'adhérent,

- au mois de novembre de chaque année, par consultation du fichier INSEE rapproché du fichier des adhérents de SMATIS FRANCE ayant un contrat d'assurance vie en cours qui est ensuite envoyé à AGIRA qui le transmet à l'INSEE, lequel le retransmet à AGIRA renseigné au niveau des dates de décès trouvées. AGIRA retransmet ensuite à SMATIS FRANCE les informations reçues de l'INSEE, ce qui permet à SMATIS FRANCE de mettre son fichier à jour et de liquider le capital s'il y a lieu sur production des pièces justificatives nécessaires.

Ces démarches permettent la mise à jour du fichier des adhérents de SMATIS FRANCE.

Bilan d'application 2025 prévu à l'article L.223-10-2-1 du Code de la mutualité dans le cadre de l'Assurance Vie en Déshérence

Tableau 1

Année	Contrats ayant donné lieu à instruction / recherche par SMATIS France ¹	Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès ²		Contrats classés « sans suite » par SMATIS France ³	
	Nombre de contrats	Nombre d'assurés	Montant annuel des contrats (toutes provisions techniques confondues)	Nombre de contrats	Montant annuel des contrats
2025	9	20	6 808 €	11	27 882 €

- ¹ Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction, en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du contrat et recherche des bénéficiaires au cours des années N.
- ² Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris s'il existe une présomption de décès au regard de l'âge de l'assuré, et montant annuel (toutes provisions confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés en année N.
- ³ Nombre de contrats classés "sans suite" par SMATIS FRANCE (contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches de recherche de l'organisme d'assurance) et montant global concerné en année N.

Bilan d'application 2025 prévu à l'article L.223-10-2-1 du Code de la mutualité dans le cadre de l'Assurance Vie en Déshérence

Tableau 2

Année	Contrats pour lesquels l'assuré a été identifié comme décédé au titre de l'article L. 223-10-1 du Code de la mutualité,				Contrats pour lesquels le décès de l'assuré est confirmé à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2 du Code de la mutualité,				
	4 Nombre de contrats	Montant annuel	5 dont contrats réglés		6 Contrats dont les capitaux sont à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente)			7 Contrats dont les capitaux ont été intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires	
			Nombre de contrats	Montant annuel	Nombre de décès confirmés	Nombre de contrats	Montant des capitaux à régler	Nombre de contrats réglés	Montant des capitaux réglés
2025	7	8 737 €	6	8584 €	1	1	455 €	0	0 €
2024	0	0 €	0	0 €	5	5	12 725 €	0	0 €
2023	1	4 146 €	1	4146 €	4	4	8 013 €	0	0 €
2022	1	1 186 €	1	1186 €	3	3	9 200 €	0	0 €
2021	1	1 000 €	1	1000 €	7	7	11 368 €	0	0 €

- 4** Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.223-10-1 du Code de la mutualité, pour les cinq années précédentes.
- 5** Montant annuel et nombre de contrats réglés au titre des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.223-10-1 du Code de la mutualité, pour les cinq années précédentes.
- 6** Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats concernés ayant un assuré identifié pour les cinq années précédentes. Montant annuel des capitaux à régler au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès (provisions affectées au versement du capital et celles affectées aux capitaux constitutifs de rente, avec, le cas échéant, la revalorisation post mortem prévue par l'article L.223-19-1 du Code de la mutualité) dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.223-10-2 du Code de la mutualité, pour les cinq années précédentes.
- 7** Montant annuel des capitaux réglés au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès (toutes provisions techniques confondues) dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.223-10-2 du Code de la mutualité, pour les cinq années précédentes.